



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 009 du 13 janvier 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'un duathlon organisé par l'école élémentaire Roger Lecotté de Vernou-sur-Brenne.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande M. PAYET, Directeur du Groupe Scolaire Roger Lecotté à Vernou-sur-Brenne, en date du 05 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre le déroulement d'un duathlon organisé par l'école élémentaire Rogé Lecotté de Vernou-sur-Brenne dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'un duathlon en toute sécurité le 30 mai 2026, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h00 et 12h00 :

- sur la portion du chemin rural n°34 comprise entre la limite de commune avec Vernou-sur-Brenne et la RD 142,
- sur la portion de la voie verte comprise entre la limite de commune avec Vernou-sur-Brenne et le chemin rural n° 112,

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités des portions de chemin listées à l'article 1.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur du Groupe Scolaire Roger Lecotté de Vernou-sur-Brenne, à la Gendarmerie de VOUVRAY, à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 14 janvier 2026

Fait à Vouvray, le 13 janvier 2026



Le Maire,

Brigitte PINEAU